

## **Normes applicables pour le Programme de soutien à la mobilité enseignante au niveau collégial**

### **1. Objectifs**

Le Programme de soutien à la mobilité enseignante au niveau collégial (Programme) vise à permettre à des enseignantes et des enseignants des cégeps d'enrichir leurs connaissances, leur expérience et leurs pratiques, tant sur le plan disciplinaire que pédagogique, grâce à la réalisation d'un court séjour de ressourcement, d'enseignement ou de recherche dans un établissement d'enseignement ou dans un centre spécialisé à l'étranger. Les bénéficiaires du Programme reviennent ensuite au Québec avec une expertise supplémentaire qu'ils peuvent transmettre à leurs étudiants.

Le premier volet vise la transmission du savoir et de l'expertise de l'enseignant participant, dans le cadre de cours ou de conférences offerts à des étudiants ou à des enseignants, dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Le deuxième volet permet aux enseignants de participer, à titre de chercheurs invités, à des projets de recherche scientifique, technologique ou pédagogique menés par les organismes ou établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Le troisième volet permet aux enseignants du réseau collégial de réaliser des activités ciblées de prospection et d'appropriation de modèles, de pratiques et d'outils novateurs dans leur domaine de spécialisation en vue d'enrichir leur expertise, de se tenir à jour et de s'arrimer aux standards internationaux.

En outre, ce Programme constitue également un moyen, pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de renforcer l'internationalisation des établissements d'enseignement collégial, répondant ainsi au deuxième axe de la Stratégie d'internationalisation de l'éducation du Gouvernement du Québec, qui porte sur la mobilité des connaissances et des personnes.

### **2. Définition aux fins de l'application de cette norme**

#### **Enseignant québécois**

En vertu de ce Programme, la définition d'un enseignant québécois concerne toute personne employée par le cégep dont l'occupation est d'enseigner à des étudiants en vertu des dispositions de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29).

### **3. Clientèle cible**

Le Programme s'adresse au personnel enseignant des établissements d'enseignement collégial dans des programmes du secteur régulier. La priorité sera accordée aux candidatures du personnel enseignant permanent.

#### **4. Modalités et durée de l'échange**

Les séjours dans le cadre du Programme doivent être d'une durée minimale de dix jours ouvrables d'activités.

Les types d'activités suivants sont admissibles :

- agir comme enseignant ou conférencier invité dans le cadre de cours ou de séminaires offerts à des étudiants ou à des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur à l'étranger;
- participer, à titre de chercheur invité, à des projets de recherche scientifiques, technologiques ou pédagogiques menés par des organismes ou établissements d'enseignement supérieur à l'étranger;
- réaliser des activités ciblées de prospection et d'appropriation de modèles, de pratiques et d'outils novateurs dans son domaine de spécialisation en vue d'enrichir son expertise.

La simple participation à des colloques ou congrès n'est pas admissible. Les projets de mobilité enseignante ne doivent pas être confondus avec des projets d'accompagnement d'étudiants en stage, d'investigation sur un milieu de stages ou de participation à des colloques.

Le programme de séjour ne doit pas être composé d'une série de visites d'établissements, mais être plutôt centré sur le travail auprès d'un ou deux partenaires.

Le programme d'activités doit être fourni à l'organisme gestionnaire (organisme) pour la durée du séjour. Le transport interurbain et international peut être considéré à l'intérieur des dix jours d'activité, jusqu'à un maximum de deux (2) jours.

Les enseignants déposent leur candidature auprès de l'organisme, qui procède à l'évaluation des dossiers.

À noter qu'aucun financement ne peut être accordé pour des projets qui se déroulent avant le dépôt des candidatures.

#### **5. Présentation d'une demande**

Un enseignant qui désire soumettre sa candidature dans le cadre de ce Programme doit transmettre à l'organisme, dans les délais fixés, une lettre d'appui du directeur des études ou du directeur adjoint aux études, une lettre du partenaire étranger, un calendrier détaillé des activités, une évaluation des coûts du transport et son curriculum vitae.

L'organisme gestionnaire du Programme transmettra un accusé de réception pour chaque candidature soumise.

#### **6. Frais d'inscription**

Ce Programme ne comporte aucuns frais d'inscription.

## 7. Critères de sélection des projets

Une évaluation qualitative des dossiers de candidature est effectuée par un comité de sélection désigné par le prestataire de services en fonction, notamment, des critères suivants :

- rayonnement et portée éducative;
- pertinence du projet et caractère novateur
- cohérence;
- qualité du dossier de présentation;
- facultatif : financement d'appui complémentaire;

Concernant la destination visée par le projet, l'organisme refusera tout projet soumis se déroulant dans un pays ou une région où le gouvernement du Canada émet un avis d'éviter tout voyage non essentiel ou d'éviter tout voyage. Advenant que le gouvernement du Canada émette un tel avis alors qu'un projet a déjà été accepté, l'organisme gestionnaire se réserve le droit d'annuler le soutien financier. Dans un tel cas, l'établissement devra retourner les montants reçus à l'organisme.

## 8. Confirmation de la réponse du comité de sélection

L'organisme confirmera par écrit l'acceptation ou le rejet des candidatures aux établissements concernés, environ six (6) semaines après la date limite de dépôt.

## 9. Financement

Le Programme est financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)<sup>6</sup> pour les enseignants du réseau collégial public.

### a. Montant alloué

Chaque enseignant peut recevoir une seule allocation par douze (12) mois. L'allocation couvre le coût du transport aérien de même que les frais de séjour, selon l'évaluation budgétaire proposée par le candidat et validée par l'organisme gestionnaire, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par projet.

### b. Frais afférents à la participation

**La bourse accordée permet de couvrir une partie des frais liés au séjour réalisé par l'enseignant.** En participant à ce Programme, l'enseignant doit s'attendre à assumer une partie des coûts suivants :

- frais pour l'obtention d'un passeport;
- frais pour les assurances de responsabilité civile et médicale, le cas échéant;
- frais pour le transport local vers la destination;
- autres frais reliés à un séjour réalisé à l'étranger

## 10. Calendrier du Programme

---

<sup>6</sup> En date de la signature du dernier contrat avec la Fédération des Cégeps.

Le calendrier des appels de candidatures et du processus de sélection est régi par l'organisme. Ces informations peuvent être consultées directement en ligne ou en communiquant directement avec l'organisme.

### **11. Assurances**

Le cégep doit s'assurer que tous les enseignants participants ont les couvertures d'assurance nécessaires à la réalisation de leur séjour.

Chaque personne participant au projet doit souscrire une assurance de responsabilité civile qui la couvre et couvre les actes professionnels et privés pratiqués dans le pays étranger ou dans une autre province ou territoire canadien. Une assurance médicale est également obligatoire.

### **12. Rapport du projet réalisé**

L'enseignant est tenu de remettre un rapport de mission à l'organisme dans les trois (3) mois suivant son retour au Québec. Ce rapport pourra présenter, notamment, l'atteinte des objectifs et fera état des dépenses couvertes par la bourse.

### **13. Annulation et remboursement de la bourse**

L'organisme se réserve le droit d'annuler le versement ou de réclamer un remboursement total ou partiel du montant de la bourse si cette dernière n'a pas été utilisée pour les fins auxquelles elle devait servir.

Pour tous les enseignants qui se sont désistés avant la réalisation de leur projet, le cégep doit retourner le montant équivalent au financement alloué pour cet enseignant à l'organisme.